



Berne, le 2 mars 2018

Destinataires

Partis politiques
Associations faïtières des communes,
des villes et des régions de montagne
Associations faïtières de l'économie
Autres milieux intéressés

Révision partielle de l'ordonnance sur la procréation médicalement assistée : simplification de la procédure d'information de l'enfant

Ouverture de la procédure de consultation

Madame, Monsieur,

Le 2 mars 2018, le Conseil fédéral a chargé le DFJP de consulter les cantons, les partis politiques, les associations faïtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, les associations faïtières de l'économie qui œuvrent au niveau national et les autres milieux intéressés sur le projet de révision partielle de l'ordonnance sur la procréation médicalement assistée (simplification de la procédure d'information de l'enfant).

Le délai imparti à la consultation court jusqu'au **15 juin 2018**.

La Loi fédérale et l'Ordonnance sur la procréation médicalement assistée (LPMA [RS 810.11] et OPMA [RS 810.112.2]) règlent le droit d'accès des personnes nées d'un don de sperme aux données d'ascendance. L'enfant conçu au moyen d'un don de sperme âgé de 18 ans révolus a un droit inconditionnel d'obtenir les données sur l'identité du donneur et son aspect physique. S'il n'a pas atteint cet âge ou s'il souhaite obtenir d'autres données, il doit faire valoir un intérêt légitime. L'enfant s'adresse à cette fin à l'Office fédéral de l'état civil (OFEC), qui a reçu des médecins traitants les données requises. L'OFEC doit alors rechercher le donneur par l'intermédiaire des contrôles de l'habitant. Le donneur est informé que son identité va être communiquée et peut se déterminer par rapport à des contacts avec l'enfant.

Le projet a pour but de simplifier la procédure par laquelle ces informations sont ensuite communiquées à l'enfant. Selon le droit en vigueur, les données d'ascendance doivent être remises au requérant en mains propres. A cet effet, le requérant doit être convoqué à l'OFEC, le seul centre d'information de Suisse, à Berne. Cette exigence paraît aujourd'hui dépassée et devrait être remplacée par une communication postale, sous forme de courrier. La communication par courrier ne laisse plus place au recours à un conseiller en psychologie sociale, prévu par le droit actuel, auquel il est également renoncé.



Le Conseil fédéral propose de réformer la procédure de communication des données d'ascendance à l'heure où les premières personnes conçues d'un don de sperme atteindront prochainement leur majorité et donc le droit inconditionnel à la connaissance des données d'ascendance. La révision vise à simplifier les procédures de façon à ce que l'administration puisse les mener dans les limites des ressources financières et personnelles existantes.

Nous vous invitons à donner votre avis sur le projet et le rapport explicatif. Le dossier mis en consultation est disponible à l'adresse Internet www.admin.ch/ch/f/gg/pc/pendent.html.

Conformément à la loi sur l'égalité pour les handicapés (LHand ; RS 151.3), nous nous efforçons de publier des documents accessibles à tous. Aussi nous vous saurions gré de nous faire parvenir dans la mesure du possible votre avis sous forme électronique (**prière de joindre une version Word en plus d'une version PDF**) à l'adresse suivante, dans la limite du délai imparti :

eazw@bj.admin.ch.

Madame Natalie Mégevand (tél. 058 462 40 37 ; du lundi au mercredi) se tient à votre disposition pour toute question ou information complémentaire..

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Simonetta Sommaruga
Conseillère fédérale